

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**TAX COURT OF CANADA
RULES OF PROCEDURE
RESPECTING THE
CUSTOMS ACT
(INFORMAL PROCEDURE)**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE
LA COUR CANADIENNE DE
L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA
LOI SUR LES DOUANES
(PROCÉDURE INFORMELLE)**

SOR/2004-99
SOR/2007-148

DORS/2004-99
DORS/2007-148

Updated to June 27, 2007

À jour au 27 juin 2007

DISCLAIMER

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

MISE EN GARDE

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

**RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE
TAX COURT OF CANADA IN RESPECT OF
APPEALS UNDER PART V.1 OF THE
CUSTOMS ACT
(INFORMAL PROCEDURE)**

**RÈGLES DE PRATIQUE ET PROCÉDURE DE LA
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT CONCERNANT
LES APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE LA
PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES DOUANES
(PROCÉDURE INFORMELLE)**

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. These Rules may be cited as the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*.

1. *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

2. The following definitions apply in these Rules.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"Act" means the *Tax Court of Canada Act*. (*Loi*)

« avocat » Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur dans une province. (*counsel*)

"assessment" includes a reassessment and an additional assessment. (*cotisation*)

« cotisation » Comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire. (*assessment*)

"counsel" means every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in any of the provinces. (*avocat*)

« dépôt électronique » L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

"electronic filing" means the act of filing by electronic means through the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

Historique: La définition de « dépôt électronique » a été ajoutée par DORS/2007-148, art. 1.

History: The definition of "electronic filing" was added by SOR/2007-148, s. 1.

"Minister" means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

« greffe » Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

"Registrar" means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

"Registry" means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

« Loi » La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (*Act*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

SOR/2007-148, s. 1.

DORS/2007-148, art. 1.

APPLICATION

APPLICATION

3. These Rules apply to appeals brought under Part V.1 of the *Customs Act*, other than appeals to which the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* apply.

3. Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, sauf les appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

FORM OF APPEAL

MODALITÉS D'APPEL

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleadings is required.

4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens. L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

INSTITUTING AN APPEAL

DÉBUT DE L'APPEL

(2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by
(a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
(b) paying \$100 as a filing fee.

(2) Pour interjeter l'appel visé au paragraphe (1), il faut :
a) d'une part, déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (1);
b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

(3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed
(a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
(b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
(c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for payment of the filing fee.

(3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :
a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d'une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

History: Paragraph 4(3)(c) was replaced by SOR/2007-148, s. 2. Paragraph 4(3)(c) formerly read:

"(c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for payment of the filing fee."

Historique : L'alinéa 4(3)c) a été remplacé par DORS/2007-148, art. 2. L'alinéa 4(3)c) se lisait antérieurement comme suit :

« c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document, au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt. »

FILING DATE

DATE DE DÉPÔT

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

ELECTRONIC FILING

DÉPÔT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry.

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l'alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe.

POWERS OF COURT RE FILING FEE

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

SOR/2007-148, s. 2.

FILING OF OTHER DOCUMENTS

4.1 (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

SOR/2007-148, s. 3.

History: Section 4.1 was added by SOR/2007-148, s. 3.

APPELLANT'S ADDRESS FOR SERVICE OF DOCUMENTS

5. (1) The notice of appeal shall also include the appellant's address for service of documents.

POUVOIRS DE LA COUR — DROIT DE DÉPÔT

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

DORS/2007-148, art. 2.

DÉPÔT DES AUTRES DOCUMENTS

4.1 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe peut s'effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l'envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s'il s'agit d'un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d'un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

DORS/2007-148, art. 3.

Historique : L'article 4.1 a été ajouté par DORS/2007-148, art. 3.

ADRESSE DE L'APPELLANT AUX FINS DE SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

5. (1) L'avis d'appel doit aussi mentionner l'adresse de l'appelant aux fins de signification des documents.

(2) The appellant's address for service may be the address of the appellant or of the appellant's counsel or agent.

(3) A written notice of any change in the appellant's address for service shall forthwith be provided to the Registry by the appellant or by the appellant's counsel or agent, which address shall thereafter be that party's address for service.

(4) Until notice of a change of the appellant's address for service is received at the Registry, any service required to be made on the appellant of any documents pertaining to the appeal shall be made by mail to the address contained in the notice of appeal and shall constitute good and sufficient service on the appellant.

REPLY TO NOTICE OF APPEAL

6. (1) Every reply to a notice of appeal shall contain a statement of

- (a) the facts that are admitted;
- (b) the facts that are denied;
- (c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue;
- (d) the findings or assumptions of fact made by the Minister when making the assessment;
- (e) any other material facts;
- (f) the issues to be decided;
- (g) the statutory provisions relied on;
- (h) the reasons the respondent intends to rely on; and
- (i) the relief sought.

(2) Within five days after a reply is filed, the Minister shall serve a copy of it by registered mail addressed to the appellant's address for service of documents.

EXPERT WITNESSES

7. (1) A party who intends to call an expert witness at the hearing of an appeal shall, not less than 10 days before the commencement of the hearing, file at the Registry and serve on the other parties a report, signed by the expert, setting out the expert's name, address and qualifications and the substance of the expert's testimony.

(2) An expert witness may not testify, except with leave of the presiding judge, if subsection (1) has not been satisfied.

DISCONTINUANCE

8. (1) A party who instituted an appeal in the Court may, at any time, discontinue that appeal by written notice.

(2) L'adresse de l'appelant aux fins de signification peut être celle de l'appelant lui-même, celle de son avocat ou celle de son représentant.

(3) Un avis écrit de changement dans l'adresse de l'appelant aux fins de signification doit être fourni sans délai au greffe par l'appelant, par son avocat ou par son représentant. Cette adresse sera par la suite celle de la partie aux fins de signification.

(4) Jusqu'à réception, au greffe, d'un avis de changement dans l'adresse de l'appelant aux fins de signification, toute signification qui doit être faite à l'appelant de documents relatifs à son appel doit être faite par courrier à l'adresse mentionnée dans l'avis d'appel et constitue une signification valable et suffisante à l'appelant.

RÉPONSE À L'AVIS D'APPEL

6. (1) La réponse indique :

- a) les faits admis;
- b) les faits niés;
- c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas;
- d) les conclusions ou les hypothèses de fait sur lesquelles le ministre s'est fondé en établissant la cotisation;
- e) tout autre fait pertinent;
- f) les points en litige;
- g) les dispositions législatives invoquées;
- h) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder;
- i) les conclusions recherchées.

(2) Le ministre signifie, par courrier recommandé, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la réponse, une copie de celle-ci à l'adresse de l'appelant aux fins de la signification des documents.

TÉMOINS EXPERTS

7. (1) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit déposer au greffe et signifier à chacune des autres parties un rapport, au moins 10 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer les nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(2) Sauf avec la permission du juge qui préside, un témoin expert ne peut témoigner si le paragraphe (1) n'a pas été satisfait.

DÉSISTEMENT

8. (1) La partie qui a interjeté un appel devant la Cour peut, en tout temps, s'en désister par avis écrit.

(2) Such discontinuance may be in the form set out in Schedule 8.

(2) Le désistement peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 8.

COSTS

FRAIS ET DÉPENS

9. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in subsection 18.3009¹ of the Act which provides:

"**18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgment reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

(2) The Court may, in deciding under subsection (1) whether to award costs, consider any written offer of settlement made at any time after the notice of appeal is filed."

(2) A judge may direct the payment of costs in a fixed sum, in lieu of any taxed costs.

10. On the taxation of party and party costs, the following fees may be allowed for the services of counsel:

(a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;

(b) for preparing for a hearing, \$250;

(c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and

(d) for the taxation of costs, \$60.

9. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies à l'article 18.3009 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.3009** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$;²

(2) Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. »

(2) Le juge peut ordonner le paiement d'un montant forfaitaire, au lieu des dépens taxés.

10. Lors de la taxation des dépens entre parties, les honoraires suivants peuvent être adjugés pour les services d'un avocat :

a) la préparation de l'avis d'appel ou la prestation de conseils portant sur l'appel — 185 \$;

b) la préparation de l'audience — 250 \$;

c) l'audience — 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;

d) la taxation des dépens — 60 \$.

¹ **Publisher's note:** This should read "section 18.3009". This error occurred at the time of publication of SOR/2004-99 in the *Canada Gazette*, Part 11.

² **Note de l'éditeur :** Une erreur s'est glissée lors de la publication de DORS/2004-99 dans la *Gazette du Canada*, Partie II; le sous-alinéa 18.3009(1)c)(iii) devrait se terminer par un point, non pas par un point-virgule.

11. Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an adviser other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 10 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed in section 10.

12. (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

13. (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

History: Subsection 13(1) was replaced by SOR/2007-148, s. 4. Subsection 13(1) formerly read:

"(1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for the witness's attendance \$50 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses."

(2) An amount is not payable under subsection (1) in respect of an appellant unless the appellant is called on to testify by counsel for the respondent.

(3) There may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment, not to exceed \$300 per day unless the Court otherwise directs, for the services performed by the witness in preparing to give evidence and in giving evidence.

SOR/2007-148, s. 4.

14. (1) Subject to subsection 9(2), costs shall be taxed by the Registrar or such other person as may be designated by the Chief Justice as a taxing officer.

(2) An appellant whose costs are to be taxed shall file with the Registrar a bill of costs, which may be in the form set out in Schedule 14.

(3) The Registrar shall forthwith send a true copy of the bill of costs to counsel for the respondent.

11. Sauf directive contraire de la Cour, si l'appellant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu'un avocat, les débours visant les services mentionnés à l'article 10 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu'à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

12. (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

13. (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

Historique : Le paragraphe 13(1) a été remplacé par DORS/2007-148, art. 4. Le paragraphe 13(1) se lisait antérieurement comme suit :

« (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui l'a convoqué le montant suivant : 50 \$ par jour plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés. »

(2) Aucun montant n'est payable à l'appellant aux termes du paragraphe (1), à moins que l'avocat de l'intimée n'ait appelé l'appellant à témoigner.

(3) Il peut être versé au témoin qui comparait en qualité d'expert un montant raisonnable, qui ne doit pas dépasser 300 \$ par jour, sauf si la Cour en ordonne autrement, en échange de ses services, tant pour préparer son témoignage que pour le rendre.

DORS/2007-148, art. 4.

14. (1) Sous réserve du paragraphe 9(2), les dépens sont taxés par le greffier ou par toute autre personne que le juge en chef peut désigner à titre d'officier taxateur.

(2) L'appellant qui a droit à la taxation de ses dépens produit auprès du greffier de la Cour un mémoire de frais qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 14.

(3) Le greffier envoie sans délai un exemplaire conforme du mémoire de frais à l'avocat de l'intimée.

(4) Immediately following the taxation, the Registrar shall send to each of the parties a certificate of taxation.

(4) À la suite de la taxation, le greffier envoie sans délai un certificat de taxation à chacune des parties.

15. (1) Any party may appeal to a judge of the Court from the taxation by notice in writing sent to the Registrar within 20 days of the date of mailing of the certificate of taxation.

15. (1) Chaque partie peut interjeter appel de la taxation devant un juge de la Cour en expédiant un avis écrit au greffier dans les 20 jours de la date de la mise à la poste du certificat de taxation.

(2) The time referred to in subsection (1) may be extended by a judge of the Court.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé par un juge de la Cour.

COSTS IN VEXATIOUS PROCEEDINGS

DÉPENS DANS LES INSTANCES VEXATOIRES

16. Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

16. Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

REMOVAL OF AN APPEAL FROM THE INFORMAL PROCEDURE TO THE GENERAL PROCEDURE OR FROM THE GENERAL PROCEDURE TO THE INFORMAL PROCEDURE

APPEL INTERJETÉ SELON LA PROCÉDURE INFORMELLE QUI DEVIENT RÉGI PAR LA PROCÉDURE GÉNÉRALE OU APPEL INTERJETÉ SELON LA PROCÉDURE GÉNÉRALE QUI DEVIENT RÉGI PAR LA PROCÉDURE INFORMELLE

17. An application by the Attorney General of Canada to remove an appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion, and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure unless the Court so directs.

17. Une demande du procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

18. (1) Where a person who has appealed under Part V.1 of the *Customs Act* has not elected in the notice of appeal that sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 (*Informal Procedure*) of the Act shall apply, that person may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, make such an election.

18. (1) La personne qui a interjeté appel aux termes de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* et qui n'a pas demandé, dans l'avis d'appel, que l'article 18.3001 et les articles 18.3003 à 18.302 (*procédure informelle*) de la Loi s'appliquent peut exercer un tel choix dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux.

(2) An election under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 18.

(2) Le choix visé au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

DEMANDE DE PROROGATION DES DÉLAIS

19. (1) A person who has made an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection may apply to the Court to have the application granted after either

19. (1) La personne qui a présenté au ministre une demande de prorogation du délai pour produire un avis d'opposition peut demander à la Cour d'y faire droit après :

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) 90 days have elapsed after service of the application and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

but no application under this section may be made after the expiration of 30 days after the day on which notification of the Minister's decision was mailed to the person.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre à la personne.

(2) An application made under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 19.

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any.

(4) The Court may dispose of an application made under subsection (1) by
(a) dismissing it, or
(b) granting it,
and, in granting it, may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

(5) No application shall be granted under this section to a person unless

(a) the application is made within one year after the expiration of the time specified by Part V.1 of the *Customs Act* for filing a notice of objection¹; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the applicable time specified in paragraph (a), the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application to extend time was made to the Minister as soon as circumstances permitted it to be made.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 19.

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

(4) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

(5) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* pour la production d'un avis d'opposition¹;

b) la personne démontre que :

(i) dans le délai applicable prévu à l'alinéa a) :

(A) soit elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,

(B) soit elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande de prorogation du délai a été présentée au ministre dès que les circonstances l'ont permis.

¹ Subsection 97.48(1) of the *Customs Act* provides:

"97.48 (1) Any person who has been assessed under section 97.44 and who objects to the assessment may, within ninety days after the day notice of assessment is sent to the person, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts."

¹ Le paragraphe 97.48(1) de la *Loi sur les douanes* prévoit ce qui suit :

« 97.48 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard en vertu de l'article 97.44 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, exposant ses moyens d'opposition et tous les faits pertinents. »

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

SOR/2007-148, s. 5.

History: Subsection (6) was added by SOR/2007-148, s. 5.

20. (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 20.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) No application shall be granted under this section to a person unless

(a) the application is made within one year after the expiration of 90 days after the day on which the notice was sent to the person informing the person that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the 90-day period specified in paragraph (a), the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

SOR/2007-148, s. 6.

History: Subsection 20(4) was added by SOR/2007-148, s. 6.

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3), pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

DORS/2007-148, art. 5.

Historique : Le paragraphe (6) a été ajouté par DORS/2007-148, art. 5.

20. (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 20.

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

(3) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis adressé à la personne par le ministre afin de l'informer qu'il a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) la personne démontre que :

(i) dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa a) :

(A) soit elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,

(B) soit elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel formé contre la cotisation repose sur des motifs raisonnables.

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

DORS/2007-148, art. 6.

Historique : Le paragraphe 20(4) a été ajouté par DORS/2007-148, art. 6.

JUDGMENTS ON ADMISSIONS OR CERTAIN DOCUMENTARY
EVIDENCE

21. A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) on any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents, without waiting for the determination of any other question between the parties.

SUBPOENA

22. (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena, and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar or some other person authorized by the Chief Justice shall sign, seal and issue a blank subpoena, and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with section 13 shall be paid or tendered to the witness.

GENERAL

23. Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision, and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

(a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and

(b) on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

JUGEMENT FONDÉ SUR UN AVEU OU UNE PREUVE
DOCUMENTAIRE

21. Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;

b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

SUBPOENA

22. (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes de l'article 13, est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;

b) sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

24. (1) Failure to comply with these Rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and on such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

CONTEMPT OF COURT

25. (1) A person is guilty of contempt of court who
- (a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
 - (b) wilfully disobeys a process or order of the Court;
 - (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
 - (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
 - (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
 - (f) contrary to these rules¹ and without lawful excuse,
 - (i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,
 - (ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,
 - (iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or
 - (iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

24. (1) L'inobservation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

25. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :
- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
 - b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
 - c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
 - d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
 - e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;
 - f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :
 - (i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,
 - (ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,
 - (iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,
 - (iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

¹ **Publisher's note:** The word "rules" should read "Rules". This error occurred at the time of publication of SOR/2004-99 in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and
- (c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

- (a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;
- (b) that the person pay a fine;
- (c) that the person do or refrain from doing any act;
- (d) that the person's property be sequestered; and
- (e) that the person pay costs.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;
- c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

- a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;
- b) qu'elle paie une amende;
- c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- d) que ses biens soient mis sous séquestre;
- e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

NOTICE OF APPEAL
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 4)

AVIS D'APPEL
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 4)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under appeal, including the date of the assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is(are) wrong.

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.3001 and 18.3003 to 18.302 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue à l'article 18.3001 et aux articles 18.3003 à 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date:

Date :

TO: The Registrar (Set out name,
Tax Court of Canada address for service
200 Kent Street and telephone
Ottawa, Ontario number of appellant,
K1A 0M1 appellant's counsel
or or appellant's agent)
Any other office of the
Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone de
K1A 0M1 l'appellant, de son
ou avocat ou de son
Tout autre représentant)
bureau du greffe.

(SCHEDULE MODIFIED BY SOR/2007-148, s. 7.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-148, art. 7.)

SCHEDULE 8

ANNEXE 8

NOTICE OF DISCONTINUANCE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 8)

AVIS DE DÉSISTEMENT
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 8)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

AVIS DE DÉSISTEMENT

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) under the appeal, including the date of assessment(s) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

SACHEZ QUE l'appellant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend (comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et la période s'y rapportant).

Date:

Date :

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Registry.

*(Set out name, address
for service and
telephone number of
appellant, appellant's
counsel or appellant's
agent)*

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

*(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins
de signification et
le numéro de
téléphone de
l'appellant, de son
avocat ou de son
représentant)*

(SCHEDULE MODIFIED BY SOR/2007-148, s. 8.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-148, art. 8.)

SCHEDULE 14

BILL OF COSTS
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 14)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

BILL OF COSTS

This is my bill of costs in the above appeal:

A. For services of counsel, I claim the following:

(a) preparation of notice of appeal, \$ ____

(b) preparation of hearing, \$ ____

(c) conducting the hearing (), \$ ____

(Indicate the number of half days)

(d) for taxation of costs, \$ ____

B. For witnesses' fees, I claim the following: \$ ____
(Please indicate the number of witnesses and attach receipts and other supporting documents)

C. For expert witnesses, I claim the following: \$ ____
(Please attach receipts and other supporting documents)

D. Other disbursements: \$ ____
(Please attach receipts and other supporting documents)

Date:

TO: The Registrar (Set out name, address
Tax Court of Canada for service and
200 Kent Street telephone number of
Ottawa, Ontario appellant, appellant's
K1A 0M1 counsel or appellant's
or agent)
Any other office of the
Registry.

(SCHEDULE MODIFIED BY SOR/2007-148, s. 9.)

ANNEXE 14

MÉMOIRE DE FRAIS
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 14)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MÉMOIRE DE FRAIS

Voici mon mémoire de frais pour l'appel susmentionné.

A. Je demande les honoraires suivants pour les services d'un avocat :

a) la préparation de l'avis d'appel, ____ \$

b) la préparation de l'audience, ____ \$

c) l'audience (), ____ \$

(Indiquer le nombre de demi-journées)

d) la taxation des dépens, ____ \$

B. Je demande les sommes suivantes pour les frais des témoins : ____ \$
(Indiquer le nombre de témoins et joindre les reçus et autres pièces justificatives)

C. Je demande les sommes suivantes pour les témoins experts : ____ \$
(Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)

D. Autres débours : ____ \$
(Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins de
de l'impôt signification et le
200, rue Kent numéro de téléphone
Ottawa (Ontario) de l'appellant, de son
K1A 0M1 avocat ou de son
ou représentant)
Tout autre
bureau du greffe.

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-148, art. 9.)

SCHEDULE 18

ANNEXE 18

ELECTION TO HAVE
INFORMAL PROCEDURE APPLY
(SECTION 18)

CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 18)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

ELECTION

CHOIX

TAKE NOTICE THAT the appellant elects that the informal procedure shall apply to the appeal.

SACHEZ QUE l'appellant demande que la procédure informelle régisse l'appel.

Date:

Date :

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Registry.

*(Set out name, address
for service and
telephone number of
appellant, appellant's
counsel or appellant's
agent)*

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre
bureau du greffe.

*(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins
de signification et
le numéro de
téléphone de
l'appellant, de son
avocat ou de son
représentant)*

(SCHEDULE MODIFIED BY SOR/2007-148, s. 10.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-148, art. 10)

SCHEDULE 19

ANNEXE 19

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 19)

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 19)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name) Applicant,

(nom) requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,
Respondent.

SA MAJESTÉ LA REINE,
intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
FILING OF A NOTICE OF OBJECTION

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRODUIRE UN AVIS D'OPPOSITION

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be filed.

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour produire un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend (comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here state why it was not possible to file the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de produire l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

Date :

TO: The Registrar (Set out name, address
Tax Court of Canada for service and
200 Kent Street telephone number of
Ottawa, Ontario applicant, applicant's
K1A 0M1 counsel or applicant's
or agent)
Any other office of the
Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone du
K1A 0M1 requérant, de son
ou avocat ou de son
Tout autre représentant)
bureau du greffe.

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

(SCHEDULE MODIFIED BY SOR/2007-148, s. 11.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-148, art. 11.)

SCHEDULE 20

ANNEXE 20

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 20)

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI
POUR INTERJETER APPEL
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 20)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,
Respondent.

SA MAJESTÉ LA REINE,
intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI
POUR INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was sent and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

Date :

TO: The Registrar (Set out name, address
Tax Court of Canada for service and
200 Kent Street telephone number of
Ottawa, Ontario applicant, applicant's
K1A 0M1 counsel or applicant's
or agent)
Any other office of the
Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification et
200, rue Kent le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone du
K1A 0M1 requérant, de son
ou avocat ou de son
Tout autre représentant)
bureau du greffe.

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

(SCHEDULE MODIFIED BY SOR/2007-148, s. 12.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-148, art. 12.)